

Réf. : LM/CD/NC/CB  
Dossier suivi par : Police Municipale  
Tél. : 03.23.84.20.09  
Mail : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr  
Date : 31 août 2020

**ARRETE N° 207/2020**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DEVANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze et plus, à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de l'Aisne.  
Considérant le caractère pathogène et contagieux au virus Covid-19,  
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,  
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population dans les espaces publics,  
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,  
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Toute personne de plus de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 30 mètres et dans les créneaux horaires ci-après :

- Lundis, mardis, jeudis, vendredis matins (08h15 à 08h45) périscolaires (07h à 08h30)
- Lundis, mardis, jeudis, vendredis soirs (16h15 à 16h45) périscolaires (16h15 à 18h45)

En dehors du périmètre des établissements scolaires, le port du masque est fortement recommandé pour tous les déplacements sur l'espace public.

ARTICLE II :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

ARTICLE IV :

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public

ARTICLE IV :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE V :

Le présent arrêté entre en vigueur le mardi 01 septembre 2020 à 07h00 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE VI :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du tribunal administratif de Soissons dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VII :

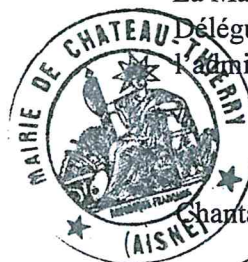
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Château-Thierry,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
- Monsieur le Commandant de Police de Château-Thierry,
- Madame l'Inspectrice de l'Education nationale,
- Monsieur le Recteur de l'Académie,
- Madame la Directrice du service éducation jeunesse,
- Le Service de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

La Maire-adjointe,

Déléguée à la sécurité publique, à  
l'administration générale et au handicap



Chantal BONNEAU